

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 6 – JUIN 2021

FOCUS

Obligation de sécurité de l'employeur, prévention du harcèlement moral et nécessité de prouver un préjudice pour obtenir des dommages et intérêts

Page 3

SERVICE DE SANTE

Un décret prolonge l'adaptation des délais de réalisation des visites et examens médicaux en période d'urgence sanitaire

Page 9

VAGUE DE CHALEUR

Une instruction détaille les nouvelles orientations en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur

Page 16

JURISPRUDENCE

Contrepartie financière de l'employeur lors du port d'une tenue de travail par les salariés

Pages 21-22

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les emplois réservés par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, effluents, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Obligation de sécurité de l'employeur, prévention du harcèlement moral et nécessité de prouver un préjudice pour obtenir des dommages et intérêts.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Organisation – Santé au travail _____	8
Risques biologiques et chimiques _____	9
Risques mécaniques et physiques _____	15
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	18
Environnement _____	18
Sécurité civile _____	19
Jurisprudence _____	20
Notion d'établissements distincts et mise en place du comité social et économique. Contrepartie financière de l'employeur lors du port d'une tenue de travail par les salariés. Comité social et économique (CSE) - recours à une expertise en cas de projet d'aménagement important.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Obligation de sécurité de l'employeur, prévention du harcèlement moral et nécessité de prouver un préjudice pour obtenir des dommages et intérêts

Cour de cassation (chambre sociale), n° 20-14.507 du 12 mai 2021

Consultable sur www.legifrance.gouv.fr

La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 mai 2021, rappelle qu'en cas de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, le salarié, pour être indemnisé, doit démontrer un préjudice résultant de ce manquement.

Les faits

Une salariée, engagée en qualité d'agent de service, a été licenciée pour faute grave, alors qu'elle ne s'était pas présentée à son poste de travail et n'avait pas donné suite à l'injonction qui lui avait été faite de le reprendre, par lettre recommandée de mise en demeure.

En effet, le fait de ne pas se présenter à son poste de travail constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, et justifiant en principe son départ immédiat.

C'est la raison pour laquelle, la salariée a par la suite été convoquée à un entretien préalable de licenciement, avant d'être licenciée.

Or, pour licencier pour faute grave un salarié au motif de son absence injustifiée, l'employeur doit agir dans un temps restreint à compter de la constatation de l'absence et, en tout état de cause dans un délai maximal de deux mois à compter du jour où l'employeur a eu connaissance des faits. Or, en l'espèce, l'employeur avait agi plus de deux mois après avoir constaté l'absence de la salariée, soit dans un délai qui excluait nécessairement la faute grave.

La procédure

La salariée a par conséquent saisi le Conseil des prudhommes en invoquant :

- d'une part, une erreur dans la procédure disciplinaire, le délai de deux mois à ne pas dépasser pour pouvoir engager des poursuites disciplinaires n'ayant pas été respecté ;

A noter : conformément aux dispositions de l'article L. 1332-4 du Code du travail : « aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ».

- d'autre part, un manquement de son employeur à son obligation de sécurité ; l'employeur n'ayant pris aucune mesure après la dénonciation par la salariée d'agissements de harcèlement commis à son encontre.

Concernant la procédure disciplinaire

Dans cette affaire, la salariée soutenait que le délai qui lui avait été octroyé, entre le moment où elle ne s'était plus présentée à son poste de travail, jusqu'à son licenciement, était trop long.

Or, avant de la sanctionner, l'employeur lui avait transmis deux mises en demeure espacées d'un peu plus de deux mois chacune, auxquelles elle n'avait pas répondu, ainsi qu'une convocation à un entretien préalable quinze jours après la deuxième mise en demeure ; entretien auquel elle ne s'était pas présenté.

Au regard de ces éléments, la Cour précise que sans avoir à établir l'existence d'une désorganisation du service, le fait pour un salarié de se soustraire à son obligation, de décider unilatéralement de ne pas fournir une prestation de travail, de ne pas se présenter à son poste et de ne pas respecter l'ordre d'affectation qui lui est faite, constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle, qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise et justifie son départ immédiat.

C'est donc à juste titre que le Conseil des prud'hommes a considéré que le licenciement pour faute grave était justifié. Les demandes de la salariée au titre de la rupture ainsi que celles relatives aux dommages-intérêts ont par conséquent été rejetées.

Concernant le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité

Pour la Cour de cassation, si l'employeur avait manqué à son obligation de sécurité en ne diligentant pas d'enquête et en ne sollicitant pas les représentants du personnel à la suite de la dénonciation qui lui avait été faite de faits de harcèlement moral, la salariée ne démontrait pas pour autant l'existence d'un préjudice occasionné par ce manquement.

Le pourvoi formé par la salariée est par conséquent rejeté par la Cour, qui la déboute par ailleurs de sa demande de dommages-intérêts au titre du manquement à l'obligation de sécurité.

Cet arrêt est ainsi l'occasion de rappeler:

- quelles sont les obligations de l'employeur en matière de prévention du harcèlement moral ;
- qu'en cas de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, conformément à la jurisprudence constante, le salarié, pour être indemnisé, doit démontrer un préjudice résultant de ce manquement.

Les obligations de l'employeur en matière de prévention du harcèlement moral

Interdiction de toute pratique de harcèlement dans l'entreprise

Le harcèlement moral est interdit par le Code du travail et par le Code pénal¹.

En effet, conformément aux dispositions du Code du travail : « *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Le Code pénal prévoit pour sa part, que « *le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter*

¹ Articles L. 1152-1 et suivants du Code du travail et 222-33-2 du Code pénal.

atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

Dans les entreprises employant habituellement au moins 20 salariés, où il est obligatoire, le règlement intérieur doit notamment rappeler les dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel prévues par le Code du travail. Les travailleurs doivent en outre être informés, par tout moyen, des dispositions prévues par l'article 222-33-2 du Code pénal (sanction du harcèlement moral).

Le rôle de l'employeur en cas de dénonciation de faits de harcèlement moral

Responsable de la santé et de la sécurité des salariés dans son entreprise, l'employeur est tenu à une obligation générale de sécurité au titre de l'article L. 4121-1 du Code du travail. A ce titre, il est le garant de la politique de prévention et de sa mise en œuvre. La prévention du harcèlement au travail s'inscrit dans le cadre de cette obligation qui incombe à l'employeur.

Il lui appartient par conséquent, d'évaluer les risques, y compris psychosociaux, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

Cette obligation générale repose sur une approche globale de la prévention des risques professionnels. Il ne s'agit pas seulement de rechercher la conformité à des obligations précises, mais d'obtenir le résultat attendu (assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés).

Pour organiser la prévention des risques psychosociaux en entreprise, l'employeur se fonde sur les principes généraux de prévention. Parmi ces principes², figure notamment la nécessité de :

- combattre les risques à la source et d'adapter le travail à l'homme. Cela implique d'intervenir le plus en amont possible pour prévenir les risques psychosociaux en intervenant sur la conception de postes de travail adaptés, en choisissant des méthodes de travail et de production, en vue par exemple de limiter le travail monotone et le travail cadencé, en adaptant la charge de travail...
- planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel.

L'employeur qui serait informé de faits supposés de harcèlement doit par ailleurs diligenter une enquête dans les plus brefs délais, afin de vérifier les propos qui lui sont rapportés. Si les faits sont établis, il doit les sanctionner immédiatement.

Exercice du pouvoir disciplinaire par l'employeur

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire³ ; étant précisé que l'employeur, dans le cadre de son pouvoir disciplinaire, est en principe le seul juge de l'opportunité des poursuites disciplinaires. Ces sanctions peuvent être de toute nature, sous réserve du respect des dispositions conventionnelles ou de celles prévues par le règlement intérieur (mise à pied, rétrogradation, licenciement, etc.).

L'obligation de sécurité de l'employeur et la nécessité de prouver un préjudice pour obtenir des dommages et intérêts

L'obligation générale de sécurité de l'employeur a pour objectifs, à la fois, de prévenir en amont les risques professionnels par le biais notamment de l'information et de la formation, et de prendre immédiatement les mesures de prévention, pour faire cesser le risque. Cette obligation implique en outre que celui-ci veille au respect de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail et indemnise les dommages résultant de ses manquements, dès lors que ces derniers ont causé un préjudice au salarié.

² Article L. 4121-2 du Code du travail

³ Article L. 1152-5 du Code du travail

Tel que l'ont d'ailleurs rappelé les magistrats de la Cour de cassation, l'employeur ne méconnaît pas cette obligation légale, s'il justifie et prouve avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail. Ces dispositions s'appliquent en matière de harcèlement⁴.

Toutefois, comme le rappelle la Haute Cour dans l'arrêt précédemment commenté (du 12 mai 2021), pour obtenir réparation, le salarié est tenu de prouver que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité lui cause un préjudice.

Une jurisprudence conforme à la jurisprudence en vigueur

Ces dernières années, la notion de préjudice applicable en la matière a évolué. A titre d'exemple, en matière de suivi individuel de l'état de santé des salariés, jusqu'en 2016, la jurisprudence considérait que le non-respect par l'employeur des visites médicales obligatoires (visite d'embauche, périodique et de reprise) causait « nécessairement » un préjudice au salarié. Pour obtenir des dommages et intérêts, le salarié n'avait donc pas besoin d'établir la preuve de ce préjudice.

Par un arrêt du 13 avril 2016, la Cour de cassation a abandonné la notion de préjudice « nécessaire » et a mis fin au principe de réparation automatique en cas de manquement de l'employeur à l'une de ses obligations, en précisant que « l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain des juges du fond ».

Dans ce sens, la Cour de cassation a précisé dans un arrêt de 2018, que le fait de priver le salarié d'une visite médicale imposée par les textes ne lui cause pas nécessairement un préjudice indemnisable. C'est au salarié d'établir qu'il résulte de l'absence de visite médicale d'embauche obligatoire un préjudice, afin d'être indemnisé.

Dans une autre affaire⁵, la Cour de cassation a rappelé que le salarié qui réclame des dommages-intérêts en raison de l'absence de document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) dans l'entreprise doit justifier d'un préjudice. En l'espèce, une salariée, avait saisi la juridiction prudhomale afin de contester la nullité de son licenciement. Dans le cadre de ce contentieux, au-delà de ses demandes spécifiques portant sur son licenciement, la salariée invoquait divers arguments pour obtenir des dommages-intérêts et en particulier le défaut d'établissement d'un DUER.

Au soutien de ses prétentions et pour justifier sa demande de dommages et intérêts, la salariée rappelait notamment que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit assurer l'effectivité de l'établissement du DUER.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la salariée car, devant la cour d'appel, elle ne justifiait d'aucun préjudice résultant du défaut d'établissement du document unique de prévention des risques

En cas de non-respect des obligations de tenue et de mise à jour du document unique, l'employeur peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (soit 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive pour une personne physique, 7 500 € ou 15 000 € en cas de récidive pour une personne morale⁶). Il peut également être condamné à verser des dommages-intérêts à ses salariés.

Cet arrêt, ainsi que celui rendu par la Cour le 12 mai 2021 (précédemment commenté), s'inscrivent donc dans la droite ligne des dernières décisions rendues par la Cour de cassation⁷.

⁴ Cour de cassation, chambre sociale, n° 14-19.702, 1^{er} juin 2016 ; Cour de cassation, Chambre sociale, n° 15-20.140 du 5 octobre 2016.

⁵ Cour de cassation, chambre sociale, 25 septembre 2019, n° 17-22224

⁶ Article R. 4741-1 du Code du travail.

⁷ Cour de cassation, chambre sociale, 13 avril 2016, n° 14-28.293.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique d'Etat

Arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'organisation de la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine de prévention de la fonction publique de l'Etat.

Ministère chargé de la Fonction Publique. Journal officiel du 6 juin 2021, texte n°23 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

L'article 13-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique énonce que l'infirmier recruté par l'autorité administrative doit avoir suivi ou suivre dans l'année de sa prise de fonctions une formation conforme au programme déterminé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cette formation d'adaptation à l'emploi permet à l'infirmier d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités au regard des compétences et qualifications attendues.

Cet arrêté précise :

- le contenu et modalités pédagogiques du parcours de formation,
- les modalités de mise en œuvre d'un parcours individualisé de formation,
- les modalités d'évaluation de la formation et de validation des blocs de compétences,
- les droits et obligations du stagiaire.

Circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat.

Ministère chargé de la Fonction publique (legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Gendarmerie

Arrêté du 8 juin 2021 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 17 juin 2021, texte n°8 (www.legifrance.gouv.fr – 16 p.).

Ministère de la Justice

Arrêté du 31 mai 2021 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la justice.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 3 juin 2021, texte n°13 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté établit une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, membres du personnel ou par les collaborateurs extérieurs et occasionnels du ministère de la justice. En effet, les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des

administrations de l'Etat doivent établir cette procédure par arrêté, en application de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et de l'article 1 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

Ministères des Affaires sociales

Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux procédures de recueil et d'orientation des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 juin 2021, texte n°9 (www.legifrance.gouv.fr – 11 p.).

Cet arrêté créé, au sein des ministères chargés des Affaires sociales, un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes prévu par l'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce dispositif est accessible aux agents publics ainsi qu'aux stagiaires bénéficiant d'une convention de stage et aux apprentis affectés dans les services centraux, les services déconcentrés et les services à compétence nationale des ministères chargés des affaires sociales.

Arrêté du 18 juin 2021 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 juin 2021, texte n°23 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté fixe la procédure commune de recueil des signalements émis par les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, par les agents contractuels de droit public ou de droit privé ainsi que les collaborateurs extérieurs et occasionnels affectés dans les directions d'administration centrale, le service de l'inspection générale des affaires sociales, les services à compétence nationale et dans les services déconcentrés des ministères chargés des affaires sociales.

Ministère des Armées

Arrêté du 1^{er} juin 2021 instituant des commissions pluridisciplinaires de suivi de la réinsertion et de la reconversion des militaires blessés ou malades, prévues par l'article R. 4138-54-1 du Code de la défense.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 5 juin 2021, texte n°11 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté institue une commission pluridisciplinaire de suivi de la réinsertion et de la reconversion des militaires blessés ou malades au sein de chaque hôpital des armées et au sein du pôle inter-établissements constitué entre les hôpitaux des armées implantés dans la région Ile-de-France et l'Institution nationale des invalides.

La mission ainsi que la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées.

Télétravail

Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2016 portant application dans les services et les établissements publics relevant du Premier ministre des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Premier Ministre. Journal officiel du 11 juin 2021, texte n°2 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

*Organisation
Santé au travail*

COCT ET CROCT

Décret n° 2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 juin 2021, texte n°46 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie la composition du Conseil d'orientation des conditions de travail (Coct) et des comités régionaux

des conditions de travail (Croct) à titre provisoire, jusqu'au 31 mars 2022.

Par dérogation aux dispositions du Code du travail et à titre transitoire, le siège attribué à l'Union professionnelle artisanale (UPA) est attribué à l'Union des employeurs de proximité (U2P) dans ces instances. Dans les instances nationales, le siège attribué à l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est attribué au Mouvement des entreprises de France (MEDEF), à la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et à l'U2P qui désignent conjointement un représentant, et le nombre de personnalités qualifiées au sein de la commission générale du COCT est porté à neuf au lieu de huit.

Ce décret prolonge en conséquence les mandats des membres du Coct et des Croct jusqu'à l'installation de ces instances dans leur nouvelle composition, et au plus tard jusqu'au 1^{er} août 2021.

Services de santé au travail

Décret n° 2021-729 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 juin 2021, texte n°21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret précise que les services de santé au travail peuvent reporter certaines visites médicales et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur intervient avant le 2 août 2021 (au lieu du 17 avril 2021 auparavant).

Par ailleurs, il est précisé qu'à titre exceptionnel, le médecin du travail peut, sous sa responsabilité, confier à un infirmier en santé au travail la réalisation de certaines visites, selon des modalités définies par un protocole établi sous certaines conditions. Cette possibilité, initialement offerte jusqu'au 16 avril 2021, est prolongée jusqu'au 1^{er} août 2021.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

COVID-19

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Parlement. Journal officiel du 1^{er} juin 2021, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr – 12 p.).

Cette loi habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans divers domaines afin d'accompagner la sortie de crise sanitaire. Par ailleurs, un certain nombre de mesures existantes sont prolongées du 30 juin 2021 au 30 septembre 2021, notamment :

- *les employeurs couverts par un accord collectif peuvent imposer ou modifier les dates de congés payés de leurs salariés, sachant que le nombre de jours concernés est limité à 8 jours ouvrables contre 6 jusqu'à présent (article 8 XI) ;*
- *la faculté de réunir le CSE à distance, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel. Ces réunions peuvent être organisées par visioconférence au-delà de trois réunions, par conférence téléphonique, ou à défaut par messagerie instantanée (article 8 XII) ;*
- *les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail fixées par l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 : report de visite médicale, prescription d'arrêt de travail et de certificats médicaux par le médecin du travail, prescription et réalisation de tests de détection de la Covid-19, etc. (article 8 XVI).*

Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 juin 2021, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr – 24 p.).

Ce décret précise les mesures de sortie de crise sanitaire. En outre, il fixe les dispositions applicables concernant :

- *le transport de passagers (maritime, fluvial, aérien et terrestre) ainsi que celles concernant le transport de marchandises ;*
- *la mise en quarantaine et le placement à l'isolement*

- certains établissements et certaines activités : dispositions générales, dispositions relatives à l'enseignement, aux commerces, restaurants, débits de boisson et hébergement, dispositions relatives aux sports, dispositions relatives aux espaces divers, cultures et loisirs et enfin dispositions relatives aux cultes.
- la réquisition d'établissements, services ou personnes.

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé. Toutefois, les dispositions de ses articles 52 à 55-1 relevant des 9° et 10° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique restent applicables aux départements et territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est également abrogé.

Arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 juin 2021, texte n°31 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Les modifications concernent uniquement les références réglementaires visées par l'arrêté du 10 juillet 2020 afin de tenir compte de l'abrogation du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ainsi que de l'entrée en vigueur du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 juin 2021, texte n°32 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté précise les conditions dans lesquels certains établissements recevant du public des types X, PA, CTS et L peuvent être autorisés à accueillir du public en dérogeant à certaines règles sanitaires imposées prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 juin 2021, texte n°33 (www.legifrance.gouv.fr – 36 p.).

Arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 3 juin 2021, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté modifie la liste des pays et territoires confrontés à une circulation particulièrement active de l'épidémie de Covid-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire.

Le Qatar et les Emirats arabes unis sont supprimés de la liste.

La Bolivie et le Suriname sont ajoutés à la liste.

NB : l'arrêté du 10 juillet 2020 a été abrogé.

Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 juin 2021, texte n°7 (www.legifrance.gouv.fr – 11 p.).

Ce texte crée un chapitre relatif au passe sanitaire au sein du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 juin 2021, texte n°22 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Depuis le 9 juin, les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers seront rouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs. Ce texte dresse la classification des pays sur la base des indicateurs sanitaires. Les listes des pays sont susceptibles d'être adaptées selon les évolutions de leur situation épidémiologique (listes à retrouver sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus).

- Pays « verts », caractérisés par une faible circulation du virus : les Etats membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et la Suisse ; l'Australie ; la Corée du Sud ; Israël ; le Japon ; le Liban ; la Nouvelle-Zélande ; Singapour.
- Pays « orange », caractérisés par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées. Il s'agit des pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge
- Pays « rouges », caractérisés par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire : Afrique du Sud, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Inde, Népal,

Pakistan, Sri Lanka, Suriname, Turquie, Uruguay et la Guyane.

Arrêté du 7 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 juin 2021, texte n°23 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte modifie des renvois au sein de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 concernant les conditions d'accueil du public dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par ce même règlement.

Décret n° 2021-732 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 juin 2021, texte n°36 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce texte modifie les dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 relatives aux déplacements au départ ou à destination des collectivités mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution.

Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Parlement européen. Journal officiel, L 211 du 15 juin 2021, pp. 1-22.

Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de Covid-19.

Parlement européen. Journal officiel, L 211 du 15 juin 2021, pp. 24-28.

Recommandation (UE) 2021/961 du Conseil du 14 juin 2021 modifiant la recommandation (UE) 2020/1475 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de Covid-19.

Conseil européen. Journal officiel, L 2131 du 16 juin 2021, pp. 1-11.

Décret n° 2021-770 du 16 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 juin 2021, texte n°20 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret prolonge jusqu'au 30 septembre 2021 les mesures relatives aux arrêts de travail dérogatoires et à la suppression du délai de carence pour l'affiliation à l'assurance maladie-maternité des Français expatriés rentrés en France

Ce décret prolonge également plusieurs mesures de prise en charge de frais de santé jusqu'au 30 septembre 2021 : dérogations aux dispositions conventionnelles en matière de téléconsultations et de télésoins, tests de dépistage au SARS-CoV-2, consultation initiale d'information du patient et de mise en place d'une stratégie thérapeutique réalisée à la suite d'un dépistage positif au SARS-CoV-2, consultation de recensement des cas contact, consultations et injections liées à la vaccination contre le SARS-CoV-2.

Enfin, ce décret prolonge la prise en charge intégrale des frais de transport vers les centres de vaccination jusqu'au 1^{er} septembre 2021 inclus pour les personnes dans l'incapacité de se déplacer seules.

Arrêté du 11 juin 2021 désignant en application de l'article L. 1413-8 du code de la santé publique des plateformes des laboratoires membres du réseau de l'action coordonnées n° 43 de l'agence ANRS-maladies infectieuses émergentes pour le séquençage du SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 juin 2021, texte n°21 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 juin 2021, texte n°22 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté ajoute le Canada, les Etats-Unis à la liste des pays relevant de la zone verte. Il modifie également la liste des pays relevant de la zone rouge en ajoutant l'Afghanistan, les Maldives et le Paraguay et en supprimant la Turquie.

Décret n° 2021-780 du 18 juin 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail Autotest COVID-19».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 19 juin 2021, texte n°14 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret autorise la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux résultats des autotests de dépistage de la covid-19, afin de recueillir les données relatives à la réalisation de ces autotests pour les analyser dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19. Il définit les finalités du traitement, les catégories de données enregistrées et les personnes ayant accès à ces données. Il précise également les droits reconnus aux personnes concernées au titre du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, ainsi que leurs modalités d'exercice.

Décret n° 2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 19 juin 2021, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce décret modifie les mesures générales prévues pour gérer la sortie de crise sanitaire concernant notamment :

- certains rassemblements sportifs ;
- la levée du couvre-feu sur le territoire métropolitain, et l'évolution des conditions générales dans certains territoires,
- les modalités de couvre-feu dans certains territoires d'Outre-Mer ;

- certaines mesures nécessaires pour les déplacements.

Arrêté du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 19 juin 2021, texte n°21 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté modifie les règles applicables à l'accueil du public par certains établissements dans le cadre de certaines dérogations.

Arrêté du 19 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 juin 2021, texte n°25 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté modifie celui du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire afin de prévoir la réalisation, par les laboratoires de biologie médicale, des actes nécessaires à l'identification de variants du SARS-CoV-2 et à la tarification de ces actes.

Décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 juin 2021, texte n°65 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce décret précise les modalités de déconfinement à compter du 30 juin 2021.

Circulaire du 2 juin 2021 relative à l'organisation de la formation en présentiel dans les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Ministère chargé de la Fonction publique (legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cette circulaire présente les modalités de mise en œuvre des activités pédagogiques au sein des établissements assurant la formation professionnelle des agents publics

VIH et hépatites

Arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 juin 2021, texte n°11 (www.legifrance.gouv.fr – 16 p.).

Cet arrêté fixe les conditions de réalisation des Trod (Tests rapides d'orientation diagnostic) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements. Les structures éligibles à la réalisation des Trod sont :

- structures associatives impliquées dans la prévention sanitaire ou la réduction des risques et des dommages associés à la consommation de substances psychoactives ;
- les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) ;
- les appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;
- les lits halte soins santé ;
- les lits d'accueil médicalisés ;
- les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) ;
- les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF).

La réalisation des Trod dans ces structures est conditionnée à la délivrance par l'agence régionale de santé d'une autorisation complémentaire pour les établissements et services sociaux médico-sociaux ou d'une habilitation pour les associations.

Arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 juin 2021, texte n°12 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

RISQUES CHIMIQUES

Amiante

Arrêté du 7 juin 2021 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 juin 2021, texte n°26 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 7 juin 2021 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 juin 2021, texte n°27 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Biocides

Règlement d'exécution (UE) 2021/977 de la Commission du 7 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1844 en vue d'apporter des modifications administratives à l'autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «BPF_Iodine_VET».

Commission européenne. Journal officiel, L 216 du 18 juin 2021, pp. 26-64.

Règlement d'exécution (UE) 2021/978 de la Commission du 10 juin 2021 accordant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «Lyso IPA Surface Désinfection».

Commission européenne. Journal officiel, L 216 du 18 juin 2021, pp. 65-120.

Ce règlement accorde une autorisation de l'Union européenne, sous le numéro EU-0023860-0000, à la société Schuelke & Mayr GmbH pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de mêmes produits biocides «Lyso IPA Surface Désinfection» (TP 2 : "Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux" et TP 4 : "Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux »).

L'autorisation de l'Union est valable du 8 juillet 2021 au 30 novembre 2030.

Règlement d'exécution (UE) 2021/1045 de la Commission du 24 juin 2021 approuvant le chlorure de didécyl diméthylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 3 et 4.

Commission européenne. Journal officiel, L 225 du 25 juin 2021, pp. 62-65.

Ce règlement approuve le chlorure de didécyl diméthylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 3 (hygiène vétérinaire) et du type 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Cette approbation est valable du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2032.

Règlement d'exécution (UE) 2021/1063 de la Commission du 28 juin 2021 approuvant le chlorure d'alkyl(C12-16) diméthylbenzylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 3 et 4.

Commission européenne. Journal officiel, L 229 du 29 juin 2021, pp. 4-7.

Ce règlement approuve le chlorure d'alkyl(C12-16) diméthylbenzylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 3 (hygiène vétérinaire) et du type 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Cette approbation est valable du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2032.

Arrêté du 21 juin 2021 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 juin 2021, texte n°3 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté autorise la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène :

- pour les produits à base d'éthanol correspondant aux formulations 1, 3 et 4 en annexe du présent arrêté: jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- pour les produits à base d'isopropanol correspondant à la formulation 2 en annexe du présent arrêté: dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 2021 prorogeant la dérogation permettant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits

biocides hydroalcooliques à base d'isopropanol jusqu'au 13 mars 2022.»

Etiquetage

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2020/217 de la Commission du 4 octobre 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et corrigeant ce règlement.

Commission européenne. Journal officiel, L 214 du 17 juin 2021, p. 72.

Reach

Règlement d'exécution (UE) 2021/876 de la Commission du 31 mai 2021 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1907/2006 en ce qui concerne les demandes d'autorisation et les rapports de révision ayant trait aux utilisations de substances dans la production de pièces de rechange originales et dans la réparation d'articles et de produits complexes qui ne sont plus produits, et modifiant le règlement (CE) n° 340/2008.

Commission européenne. Journal officiel, L 192 du 1^{er} juin 2021, pp. 3-10.

L'annexe XIV du règlement Reach dresse la liste des substances extrêmement préoccupantes dont l'utilisation est autorisée. Une date d'expiration est précisée pour chaque substance ayant obtenu une autorisation d'utilisation.

Toutefois, « afin d'éviter l'obsolescence prématurée d'articles ou produits complexes qui ne sont plus produits après les dates d'expiration mentionnées dans l'annexe XIV, les pièces de rechange ainsi que les substances et mélanges nécessaires à la réparation de ces articles ou produits complexes doivent continuer d'être disponibles sur le marché et utilisés ». Le présent règlement prévoit donc une adaptation concernant les demandes d'autorisation et les rapports de révision pour l'une des utilisations suivantes d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, figurant à l'annexe XIV.

Règlement (UE) 2021/979 de la Commission du 17 juin 2021 modifiant les annexes VII à XI du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel, L 216 du 18 juin 2021, pp. 121-132.

Pour enregistrer une substance, il convient, en fonction des quantités fabriquées ou importées, de fournir les informations détaillées dans la colonne 1 :

- *de l'annexe VII du règlement (pour une quantité comprise entre une et 10 tonnes),*
- *des annexes VII et VIII du règlement, y compris certaines informations physicochimiques, toxicologiques et écotoxicologiques (pour une quantité comprise entre 10 et 100 tonnes),*
- *des annexes VII à IX du règlement (pour une quantité comprise entre 100 et 1000 tonnes),*
- *des annexes VII à X du règlement (pour une quantité égale ou supérieure à 1000 tonnes),*
- *Le règlement 2021/979 modifie certaines dispositions de ces annexes afin de clarifier les obligations des déclarants, d'une part, et de préciser le rôle et les responsabilités de l'Agence européenne des produits chimiques, d'autre part.*

Ces dispositions sont applicables à compter du 8 janvier 2022.

Mercur

Directive déléguée (UE) 2021/884 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la période de validité d'une exemption relative à l'utilisation du mercure dans les collecteurs électriques tournants équipant les systèmes d'imagerie intravasculaire ultrasonore.

Commission européenne. Journal officiel, L 194 du 2 juin 2021, pp. 37-39.

La directive RoHS 2011/65/UE interdit l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Toutefois, la Commission peut adopter des mesures visant à accorder des exemptions à cette interdiction pour certaines applications, et à modifier en conséquence, selon le cas, l'annexe III ou l'annexe IV de la directive.

Par la directive déléguée (UE) 2015/574, la Commission a octroyé une exemption autorisant l'utilisation de

mercure dans les systèmes d'imagerie intravasculaire ultrasonore, en inscrivant cette application à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE. La date d'expiration de l'exemption était fixée au 30 juin 2019.

La présente directive renouvelle l'exemption jusqu'au 30 juin 2026.

Risques mécaniques et physiques

BTP

Coordonnateur

Arrêté du 8 juin 2021 aménageant les règles relatives à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé afin d'en permettre l'accès à des étudiants dans le cadre de leur cursus universitaire.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 juin 2021, texte n°21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté aménage les règles relatives à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) afin d'en permettre l'accès à des étudiants dans le cadre de leur cursus universitaire. L'organisme de formation est tenu de s'assurer que l'étudiant satisfait aux prérequis pour suivre la formation. Le stage de formation de CSPS se déroule sur une période n'excédant pas l'année universitaire et donne lieu à une évaluation pédagogique en continu et à une évaluation professionnelle réalisée par un jury.

RISQUES PHYSIQUES

Rayonnements ionisants

Arrêté du 15 juin 2021 portant homologation de la décision n° 2021-DC-0704 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités à finalité médicale utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants

soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 18 juin 2021, texte n°42 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

Suite à l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016, les articles R. 1333-113 à R. 1333-117 du Code de la santé publique ont été modifiés. Ces articles fixent le régime juridique applicable aux activités nucléaires, qui sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités. La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2021-DC-0704 dresse la liste des activités à finalité médicale utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants soumises au régime de l'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités.

Ce régime s'applique ainsi aux activités de scanographie à finalité diagnostique jusqu'alors soumises à autorisation de l'ASN, et aux pratiques interventionnelles radioguidées y compris celles réalisées à l'aide d'un scanner, jusqu'alors soumise à déclaration auprès de l'ASN.

Des dispositions transitoires sont prévues pour ce changement de régime.

Le contenu du dossier accompagnant la demande d'enregistrement d'une activité de scanographie diagnostique ou de pratiques interventionnelles radioguidées réalisées avec un arceau ou un scanner figure en annexe de la décision.

Vague de chaleur

Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPV/A/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel du ministère chargé du Travail n° 2021/7 du 30 juin 2021 – 10 p.

La présente instruction décrit les nouvelles orientations en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur, qui reposent dorénavant sur une disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur ainsi qu'un dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire.

Les vagues de chaleur sont prises en compte par le dispositif de vigilance météorologique pendant la période qui s'étend du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année. Cette période peut être avancée ou prolongée de quelques jours si les conditions météorologiques l'exigent. La vigilance météorologique se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France <https://vigilance.meteofrance.fr>.

La carte nationale de vigilance comporte :

- une carte de synthèse par département, qui représente le niveau de danger maximum tous phénomènes confondus ;
- une carte dédiée au phénomène canicule avec un thermomètre positionné en titre qui indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production ;
- quatre couleurs (vert, jaune, orange, rouge) qui indiquent le niveau de vigilance correspondant à la gravité de l'évènement et à une situation donnée :
 - o le niveau de vigilance météorologique jaune correspond à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées (IBM5 proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours) ;
 - o le niveau de vigilance météorologique orange correspond à une canicule : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée ;
 - o le niveau de vigilance météorologique rouge correspond à une canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique, à fort impact sanitaire pour tout type de population, et qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux notamment en termes de continuité d'activité.

L'ensemble de ces situations est regroupé sous le terme générique de « vagues de chaleur », qui désigne donc une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population.

La surveillance sanitaire des effets des vagues de chaleur est réalisée, au niveau national et régional, par l'ANSP qui analyse notamment les données relatives aux accidents du travail mortels, possiblement en lien avec la chaleur, et transmises par l'inspection médicale du travail de la Direction générale du travail.

RISQUES ROUTIERS / TRANSPORT

Transport routier

Décret n° 2021-753 du 10 juin 2021 relatif aux modalités de décompte du temps de travail dans les entreprises de transport public routier.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 juin 2021, texte n°27 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret modifie les dispositions relatives à la tenue du livret individuel de contrôle et permet l'utilisation d'un outil numérique de décompte du temps de travail. Il comporte également plusieurs mesures de simplification ou de clarification de la réglementation sociale spécifique applicable aux salariés des entreprises de transport routier.

Véhicules

Arrêté du 12 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 mars 1999 relatif aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 juin 2021, texte n°9 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Note technique du 29 avril 2021 abrogeant la circulaire du 4 décembre 2009 modifiant la circulaire du 28 janvier 2009 relative au cahier des charges techniques des éthylotests anti-démarrage équipant les véhicules à moteur.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Environnement – 2 p.

Note technique du 29 avril 2021 abrogeant la circulaire du 28 janvier 2009 relative au cahier des charges techniques des éthylotests anti-démarrage équipant les véhicules à moteur.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Environnement – 2 p.

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

Installations classées

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 juin 2021, texte n°11 (www.legifrance.gouv.fr – 12 p.).

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 juin 2021, texte n°12 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 juin 2021, texte n°13 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).

Travaux à proximité des réseaux

Arrêté du 25 juin 2021 relatif au titre professionnel de conducteur d'engins de chantiers urbains.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 juin 2021, texte n°51 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Arrêté du 25 juin 2021 relatif au titre professionnel de conducteur de grue à tour.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 juin 2021, texte n°52 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Arrêté du 25 juin 2021 relatif au titre professionnel de conducteur d'engins de grands terrassements.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 juin 2021, texte n°53 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Arrêté du 25 juin 2021 relatif au titre professionnel de chargé de travaux en réseaux électriques aériens et souterrains.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 juin 2021, texte n°54 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Arrêté du 25 juin 2021 relatif au titre professionnel de monteur de réseaux électriques aéro-souterrains.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 juin 2021, texte n°55 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

ERP-IGH

Décret n° 2021-746 du 9 juin 2021 portant possibilité de dérogation temporaire à la tenue d'une visite de la commission de sécurité pour la réouverture d'un établissement recevant du public fermé pendant plus de dix mois.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 11 juin 2021, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article R. 123-45 du Code de la construction et de l'habitation prévoit la réalisation d'une visite de sécurité avant la réouverture de tout ERP fermé depuis plus de 10 mois. Afin de tenir compte de la situation sanitaire, ce décret permet la réouverture de certains ERP sans visite préalable de la commission de sécurité, sous réserve du respect de certaines conditions.

Sécurité civile

FORMATION AUX GESTES QUI SAUVENT

Décret n° 2021-758 du 11 juin 2021 relatif à l'intégration dans la formation des arbitres et juges des fédérations agréées d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Ministère chargé du Sport. Journal officiel du 13 juin 2021, texte n°24 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article L. 211-3 du Code du sport prévoit que les fédérations agréées assurent, dans des conditions définies par leurs statuts respectifs, la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de leurs disciplines. Ce décret fixe les contenus et modalités de formations des juges et arbitres dans le cadre de la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Jurisprudence

NOTION D'ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS ET MISE EN PLACE DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Cour de cassation (chambre sociale), 9 juin 2021, pourvoi n°19-23.153

Consultable sur le site de [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

A l'occasion de la mise en place du comité social et économique (CSE) dans une entreprise, un désaccord apparaît entre la direction et les syndicats quant au nombre d'établissements distincts composant l'entreprise.

Ne parvenant pas à un accord, la direction décide unilatéralement de la mise en place d'un CSE unique.

Saisie par les organisations syndicales, la DIRRECTE fait droit à leur demande et fixe à trois le nombre d'établissements distincts.

L'entreprise saisit le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette décision.

Le tribunal confirme la décision de la DIRRECTE et juge que l'entreprise est bien dotée de trois établissements distincts au motif que chacun de ces établissements dispose d'un responsable des ressources humaines doté de compétences et d'une autonomie suffisante en matière de gestion du personnel.

L'entreprise se pourvoit alors en cassation. Elle fait valoir que le découpage en trois établissements distincts ne permettait pas aux CSE d'établissements d'exercer efficacement leurs attributions et qu'il n'existait pas d'autonomie au ni-

veau de ces établissements, tant au plan économique, qu'au plan des ressources humaines.

La Cour de cassation fait droit à la demande de l'entreprise et casse le jugement du tribunal d'instance.

Aux vises des articles L.2313-4 et L.2313-5 du Code du travail la Cour de cassation rappelle les règles permettant d'apprécier l'existence d'établissements distincts.

D'abord, la Cour juge que : constitue ainsi un établissement distinct : « l'établissement qui présente, notamment en raison de l'étendue des délégations de compétence dont dispose son responsable, une autonomie suffisante en ce qui concerne la gestion du personnel et l'exécution du service. »

Pour apprécier ce critère d'autonomie de gestion, la DIRRECTE et le tribunal devront se baser sur : « les documents relatifs à l'organisation interne de l'entreprise que fournit l'employeur, et sur les documents remis par les organisations syndicales à l'appui de leur contestation de la décision unilatérale prise par ce dernier. »

La Cour précise que : « la centralisation des fonctions supports ou l'existence de procédures

de gestion définies au niveau du siège ne sont pas de nature à exclure en elles-mêmes l'autonomie de gestion des responsables d'établissement. »

Enfin, elle ajoute un second et nouveau critère et juge que la reconnaissance d'établissements distincts « doit être de nature à permettre l'exercice effectif des prérogatives de l'institution représentative du personnel » et qu'il appartient au juge de vérifier cela.

CONTREPARTIE FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR LORS DU PORT D'UNE TENUE DE TRAVAIL PAR LES SALARIÉS

Cour de cassation (chambre sociale), 19 mai 2021, pourvoi n° 19-23.115

Consultable sur le site de legifrance.gouv.fr

Plusieurs salariés d'une entreprise ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de diverses sommes, non payées par leur employeur et représentant plusieurs années de primes d'habillement et de déshabillage. Ils faisaient valoir à l'appui de leur demande le fait que l'employeur leur fournissait chaque année des tenues de travail, même si leur port n'avait pas été formellement imposé. De plus, le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de l'entreprise mentionnait ces combinaisons de travail, en tant qu'équipements de protection, au regard des travaux particulièrement salissants qu'ils réalisaient et du risque d'éclaboussures de produits chimiques dangereux.

La cour d'appel a fait droit à leur demande, infirmant le jugement de première instance, et a condamné l'employeur à payer à chaque salarié des sommes correspondant à trois années de prime d'habillement et de déshabillage.

Elle a rappelé d'abord les dispositions de l'article L. 3121-3 du Code du travail aux termes desquelles, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé dans l'entreprise et que l'habillement et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou le lieu de travail, le temps nécessaire pour s'habiller et se déshabiller doit faire l'objet de contreparties. Elle a également rappelé que l'article R. 4321-1 du Code du travail prescrit à l'employeur de mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à

réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

Or, les juges ont relevé que si l'employeur distribuait chaque année des bleus de travail ou des blouses, au choix des salariés, sans leur en imposer le port, il ressortait toutefois des éléments de la procédure, que les conditions de travail des salariés sur les lignes de production de l'entreprise imposaient le port de ces vêtements de travail. En effet, leur activité consistait à réaliser de l'électrozingage, de la phosphatation et du décapage-huilage, ce qui induisait de la salissure et des risques d'éclaboussures de produits chimiques notamment de l'acide chlorhydrique et de la soude caustique.

Les juges ont également rappelé que le port d'équipements de protection individuelle (EPI) était mentionné comme obligatoire dans le DUERP de l'entreprise pour des raisons de sécurité.

Par ailleurs, une mise en demeure du directeur chargé du travail (DIRECCTE) évoquait, s'agissant des mesures de protection des salariés des lignes de production, les vêtements de travail au même titre qu'un appareil de protection respiratoire et les EPI. Ce même courrier de la DIRECCTE faisait notamment référence à un engagement pris par l'employeur, de fournir une dotation complète, prenant en compte les préconisations du service de santé au travail, comprenant non seulement des chaussures de sécurité, des appareils de protection respiratoire,

des lunettes, des gants à manchettes, des visières mais encore des combinaisons.

La cour d'appel a donc jugé que :

- les travaux réalisés par les salariés sur les lignes de production les contraignaient, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, à porter une tenue de travail et celle-ci était telle qu'ils étaient obligés de la revêtir et de l'enlever sur leur lieu de travail ;

· si le bénéfice des contreparties aux temps nécessaires à l'habillage et au déshabillage évoqué par l'article L. 3121-3 du Code du travail est subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives, à savoir l'obligation de porter une tenue de travail et la réalisation de l'habillage et du déshabillage dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, l'obligation pour le salarié de revêtir et d'enlever sa tenue de travail sur son lieu de travail n'est pas nécessairement liée à un ordre de l'employeur mais peut résulter des circonstances de fait.

L'entreprise a alors formé un pourvoi en cassation.

Elle se prévalait d'une violation, par la cour d'appel, des dispositions des articles R. 4321-1 et L. 3121-3 du Code du travail. En l'espèce, seuls certains EPI fournis étaient obligatoires mais aucune tenue de travail n'était imposée. Or, le port des EPI prévu aux articles R. 4321-1 et suivants du Code du travail ne s'assimile pas à la notion de tenue de travail obligatoire au sens de l'article L. 3121-3. Or, dans cette affaire, la cour d'appel, pour condamner l'employeur au paiement de contreparties au temps d'habillage et de déshabillage de bleus de travail non imposés, s'était bornée à énoncer que les conditions de travail sur les lignes de production imposaient le port d'EPI pour des raisons de sécurité et d'hygiène. En assimilant donc, le port d'EPI pour des raisons de sécurité et d'hygiène au port de vêtements de travail, les juges avaient confondu des dispositions légales distinctes concernant l'une la protection et la sécurité du travail et l'autre la rémunération en tant que travail effectif du temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage d'une tenue de travail.

L'employeur invoquait également le fait que le temps nécessaire au revêtement et au dévêtement d'EPI prévus par l'article R. 4321-1 du Code du travail ne peut être assimilé au temps d'habillage et de déshabillage d'une tenue de travail obligatoire, au sens de l'article L. 3121-3 du Code du travail ; il ne peut donner lieu à compensation que si ce temps n'est pas déjà considéré comme du temps de travail effectif rémunéré. Or en l'espèce, les EPI requis et portés pour l'exécution de certaines tâches dangereuses sur les lignes de production était mis pendant le temps de travail. Le temps de revêtir et de se dévêtir des EPI pour l'exécution des tâches dangereuses ne s'effectuait pas en dehors du temps de travail rémunéré et ne devait donc pas faire l'objet d'une contrepartie pour les salariés.

La Cour de cassation accueille le pourvoi et casse l'arrêt de la cour d'appel.

Elle relève que les juges avaient déduit le caractère obligatoire du port de bleus de travail par les salariés, du fait que les travaux réalisés sur les lignes de production les contraignaient pour des raisons d'hygiène et de sécurité à porter une tenue de travail et qu'ils étaient contraints de la revêtir et de l'enlever sur leur lieu de travail. Or, pour la Cour de cassation, les juges de la cour d'appel ne pouvaient pas se limiter à cette déduction et auraient dû caractériser le caractère obligatoire du port de la tenue de travail en recherchant si cette obligation était prévue par des dispositions légales, un accord collectif, le règlement intérieur de l'entreprise ou un contrat de travail.

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE) - RECOURS A UNE EXPERTISE EN CAS DE PROJET D'AMÉNAGEMENT IMPORTANT

Cour de Cassation (chambre sociale), 12 mai 2021, pourvoi n° 19-24.692

En septembre 2018, deux sociétés ont annoncé à leur personnel un projet de déménagement des locaux d'un établissement secondaire situé à Paris, vers un nouveau site localisé dans un autre département de la région parisienne.

Selon le projet, le transfert des salariés concernés était envisagé pour le quatrième trimestre 2020.

En mai 2019, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement secondaire, instance qui était mise en place à l'époque dans cette entreprise, a voté le recours à une expertise sur la base des dispositions du Code du travail visant la notion de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés (ancien art L. 4614-2 2°).

En juin 2019, les deux sociétés ont alors contesté la nécessité de cette expertise et ont saisi le Tribunal de Grande Instance (TGI) pour obtenir l'annulation de la délibération du CHSCT portant désignation d'un expert.

Considérant que les modalités du projet de déménagement présentées lors de cette réunion de mai 2019 étaient à un stade insuffisamment avancé, le TGI a annulé la délibération du CHSCT. Il a notamment retenu que cette réunion ne pouvait constituer qu'une simple information sur l'état d'évolution du projet, qu'aucune présentation détaillée n'y avait été faite, que les modalités restaient encore à l'état d'ébauches ou d'études préliminaires et que la livraison du bâtiment n'était prévue que pour février 2020. Selon les juges, ces éléments insuffisamment avancés ne permettaient pas, à la date de cette réunion, de qualifier le projet de « projet important » et la décision de recourir à une expertise était, à ce stade prématuré.

Mis en place ultérieurement, le CSE a repris l'action engagée par le CHSCT et formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance rendue par le TGI.

Pour contester la décision retenue par les juges, le CSE relève notamment, que l'appréciation de l'importance du projet de déménagement ne dépend pas de l'état d'avancement de la construction des nouveaux locaux et de leur aménagement mais des répercussions effectives du changement de lieu de travail sur les conditions de travail des salariés.

La Cour de cassation casse l'ordonnance du TGI ayant annulé la délibération de recours à l'expertise. Elle retient que « *le processus décisionnel relatif au regroupement et au déménagement des salariés sur le nouveau site était acquis* » et « *les sociétés convenaient que le projet serait à terme un grand projet immobilier ayant pour effet de générer une redistribution significative des espaces de travail et de leur usage pour les salariés concernés* ».